

Objet : Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil ». (4073AAN)

*Saisine : Ministre de la Famille et de l'Intégration
(14 décembre 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le projet de règlement grand-ducal sous avis, qui trouve sa base légale dans la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et dans la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, a pour objet, pour les ménages disposant d'un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum, (i) de supprimer les trois heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites, (ii) d'augmenter de 21 heures à 24 heures le nombre d'heures d'accueil éducatif hebdomadaires à tarif « chèque-service accueil » et (iii) de supprimer l'utilisation du système du « chèque-service accueil » pour les activités extrascolaires à partir du 2 septembre 2013.

La Chambre de Commerce accueille favorablement la volonté d'instaurer plus de sélectivité dans l'attribution du chèque-service accueil et la volonté du Gouvernement de vouloir réduire les dépenses portant sur la prise en charge financière de la garde des enfants, et de limiter parallèlement le risque d'exclusion sociale. Elle souhaite cependant rappeler sa position publiée dans ses avis du 12 juin 2012 et du 9 août 2012¹ où elle insistait sur une attribution plus sélective du chèque-service accueil, pour éviter l'instauration de clivages sociaux dans les modes de garde qui pourraient entraîner une atteinte à la cohésion sociale.

Comme indiqué dans les deux avis précités, les ménages à revenu plus élevé opteront plus facilement pour une garde à domicile, créant le risque que les foyers scolaires n'accueillent en grande majorité que des enfants issus de ménages à revenu plus modeste, et instaurant ainsi deux « classes » au niveau de la garde des enfants. De plus, les ménages disposant d'un revenu légèrement supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum se verront être financièrement les plus pénalisés.

La Chambre de Commerce rappelle qu'elle salue l'idée de principe du chèque-service accueil. En effet, dans l'articulation de la politique sociale, il convient de favoriser les aides

¹ Avis de la Chambre de Commerce du 26 juin 2012 sur 1. le projet de loi portant modification de la loi du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. le projet de loi modifiant la loi du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ; 3. le projet de règlement grand-ducal concernant l'assurance de la qualité dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants et dans les services pour jeunes ; 4. Le projet de règlement grand-ducal régissant les modalités d'exécution du « chèque-service accueil » ; 5. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 2009 sur la jeunesse ; 6. le projet de règlement grand-ducal concernant le plan communal de l'enfance et de la jeunesse ; 7. le projet de règlement grand-ducal concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants. (3963AAN)

Avis de la Chambre de Commerce du 9 août 2012 sur le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil ». (4011AAN)

ciblées en nature aux aides pécuniaires transversales, sans finalité précise et souvent non sélectives. Or, la Chambre de Commerce estime que le développement du dispositif du chèque-service accueil devrait être accompagné par la réduction concomitante ou la suppression progressive de transferts sociaux moins sélectifs et horizontaux (p.ex. l'allocation d'éducation ou encore le forfait d'éducation). En effet, toute politique sérieuse en matière de développement durable des finances publiques exige que l'ensemble des dépenses publiques rencontrent des objectifs déterminés (efficacité) au moindre coût (efficience). Toute politique introduisant des changements dans les dépenses sans remettre en question des politiques antérieures est à rejeter et ne fait qu'exacerber le déficit structurel du budget de l'Administration centrale et le prétendu caractère « rigide » des dépenses face à des recettes budgétaires, quant à elles, significativement volatiles.

La Chambre de Commerce constate que la participation de l'Etat aux frais de garde d'enfants, qui étaient estimés en 2012 à 223 millions d'euros, atteindront d'après le budget de l'Etat 2013 un montant de 289,30 millions d'euros, ce qui constitue une augmentation de 30%. En cette période d'ajustement budgétaire, le coût total pour la collectivité des dépenses en matière de garde d'enfants demeure significatif, entraînant nécessairement une obligation, dans le chef des autorités publiques, de veiller à ce que les moyens budgétaires soient employés de la manière la plus efficace et efficiente possible. A cet égard, la Chambre de Commerce regrette l'absence de fiche financière répertoriant les répercussions des mesures proposées, la privant ainsi de toute appréciation économique. Une telle évaluation permettrait d'avoir une vue d'ensemble sur les coûts auxquels s'attendre, même si le projet de règlement grand-ducal semble à première vue engendrer des économies budgétaires.

La Chambre de Commerce préconiserait en outre d'une manière générale qu'un relevé exhaustif des mesures déjà en place soit fait, afin de gagner en visibilité, et d'opérer, le cas échéant, la suppression de mesures redondantes.

Finalement, elle est d'avis qu'il y aurait lieu de prévoir dans les futures mesures, une possibilité de retrait, afin de pouvoir s'adapter aux réalités économiques avec plus de flexibilité.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que les auteurs du projet de règlement grand-ducal sous avis n'abordent pas la problématique des couples non mariés mais vivant en communauté domestique dont les enfants sont inscrits dans les structures d'accueil sous le nom du parent qui a des revenus inférieurs ou inexistantes, et qui bénéficient alors pleinement des tarifs minorés du dispositif de chèque-service accueil. Outre la mise en cause du principe d'égalité devant la loi, la Chambre de Commerce estime que la vocation du système est de soutenir financièrement les ménages à faibles revenus, basé sur une sélectivité sociale, et non de favoriser certains parents qui abusent des failles du dispositif. Partant, la Chambre de Commerce réitère sa position en faveur d'une révision des critères d'attribution afin que soit prise en compte l'intégralité des revenus de la communauté domestique.

En conséquence, la Chambre de Commerce salue la volonté de supprimer la possibilité pour les ménages disposant d'un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum de bénéficier du dispositif du « chèque-service accueil » pour les activités extrascolaires. Elle regrette toutefois que cette suppression ne soit que partielle et ne concerne pas toutes les catégories de bénéficiaires. Partant, la Chambre de Commerce rappelle la proposition faite dans ses avis antérieurs d'abandonner purement et simplement cette subvention pour les activités extrascolaires, permettant ainsi au Gouvernement de faire

des économies budgétaires, tout en assurant la soutenabilité budgétaire du système de « chèque-service accueil » au vu de l'accroissement important et continu de la demande de garde d'enfants.

Enfin, la Chambre de Commerce propose que l'article 1^{er} du projet de règlement grand-ducal sous avis soit modifié comme suit : « *ménages disposant d'un revenu inférieur à trois fois et demie le salaire social minimum* » et « *les ménages disposant d'un revenu supérieur à trois fois et demie le salaire social minimum* » au lieu de « trois et demi fois » dans les deux cas.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal sous avis.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

AAN/TSA